



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés

Bureau des achats immobiliers et prestations

Place Beauvau – immeuble Lumière

75800 – Paris cedex 08

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRA-
TIVES PARTICULIÈRES
(CCAP) COMMUN AUX SEPT LOTS**

**PRESTATIONS D'EXPERTISE MEDICALE DU DOMMAGE CORPOREL
DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION IMPUTES A DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Politique de sécurité du Ministère de l'Intérieur
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Article I. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	7
I.1 CONTEXTE.....	7
I.2 OBJET DU MARCHE	7
I.3 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	7
I.4 FORME DU MARCHE	7
I.5 ALLOTISSEMENT.....	7
I.6 MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE.....	8
I.7 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	10
I.8 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-PI.....	10
I.9 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES PIECES CONSTITUTIVES.....	10
I.10 PARTIES A L'ACCORD-CADRE	11
I.10.1 L'acheteur.....	11
I.10.2 Le titulaire.....	11
I.11 LIEUX D'EXECUTION	11
Article II. DUREE DE L'ACCORD CADRE.....	12
Article III. REPRESENTANTS DES PARTIES.....	13
III.1 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
III.1.1 Cotraitance.....	13
III.1.2 Sous-traitance	13
III.1.3 Communication entre les parties.....	13
III.2 INTERVENANTS	14
III.2.1 Généralités.....	14
III.2.2 Représentants de l'acheteur	14

III.2.3 Représentant du titulaire.....	14
Article IV. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
IV.1 DECOMPTE DES DELAIS.....	16
IV.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
IV.3 SUSPENSION D'EXECUTION.....	16
IV.4 FORCE MAJEURE.....	16
Article V. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION	18
V.1 CLAUSE DE REEXAMEN.....	18
V.1.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative.....	18
V.1.2 Modifications dues à une évolution du champ de compétences du SAAMI.....	18
Article VI. CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE.....	19
Article VII. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	20
VII.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	20
VII.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20
VII.1.2 Protection des données à caractère personnel.....	21
VII.1.3 Protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité	21
VII.1.4 Engagements de l'acheteur	21
VII.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	21
VII.2.1 Assurance	21
VII.2.2 Responsabilité contractuelle.....	21
VII.2.3 Responsabilité de l'acheteur	22
Article VIII. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS	23
VIII.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS.....	23
VIII.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE ENTRE LES DIFFERENTS TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE	23
VIII.3 ARRET DE L'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE	24
Article IX. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	25

IX.1	DEFINITION DES PRIX	25
IX.2	FORME ET CONTENU DU PRIX	25
IX.2.1	Forme des prix.....	25
IX.2.2	Contenu des prix	25
IX.3	VARIATION DES PRIX.....	27
IX.3.1	Modalités de révision du prix.....	27
IX.3.2	Règles d'arrondi	28
IX.3.3	Conditions d'application.....	29
IX.4	CLAUSE DE SAUVEGARDE	29
Article X.	VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION.....	30
X.1	VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	30
X.2	DECISION APRES VERIFICATION	30
Article XI.	PENALITES	32
XI.1	GENERALITES	32
XI.2	CALCUL DES PENALITES	34
XI.2.1	Pénalités pour retard.....	34
XI.2.2	Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données	34
XI.2.3	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales.....	34
XI.3	PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES.....	34
XI.3.1	Pénalités et résiliation.....	34
XI.3.2	Pénalités et terme de l'accord-cadre.....	34
XI.4	PENALITES ET INDEMNITES	35
XI.5	MONTANTS DES PENALITES.....	35
XI.5.1	Absence de montant plancher.....	35
XI.5.2	Montant plafond.....	35
Article XII.	MODALITES DE REGLEMENT DU TITULAIRE.....	36

XII.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	36
XII.2	AVANCE.....	36
XII.2.1	Conditions de versement	36
XII.2.2	Montant de l'avance.....	36
XII.2.3	Remboursement de l'avance.....	36
XII.3	ACOMPTES	36
XII.4	PAIEMENT.....	37
XII.4.1	Principe.....	37
XII.4.2	Exception	37
XII.4.3	Mode de règlement	38
XII.4.4	Interruption du délai de paiement.....	38
XII.4.5	Modalités de paiement en cas de groupement.....	39
XII.5	FACTURATION.....	39
XII.5.1	Contenu de la demande de paiements.....	39
XII.5.2	Modalités de la demande de paiement.....	40
XII.5.3	Comptables assignataires	40
XII.5.4	Ordonnateur secondaire.....	41
XII.5.5	Spécificité en cas de groupement.....	41
Article XIII.	RESILIATION DE L'ACCORD CADRE	42
XIII.1	CAS DE RESILIATION	42
XIII.2	DECOMPTE DE RESILIATION	42
XIII.3	MONTANT PROVISIONNEL	42
XIII.4	INDEMNISATION	43
XIII.5	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	43
Article XIV.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	44
XIV.1	DEFINITIONS.....	44
XIV.1.1	Définition des résultats	44

XIV.1.2	Définition des connaissances antérieures.....	44
XIV.1.3	Cession des droits.....	44
XIV.1.4	Régime des droits sur les connaissances antérieures	44
Article XV. DISPOSITIONS DIVERSES		46
XV.1	DIFFERENDS ET LITIGES.....	46
XV.1.1	Médiation	46
XV.1.2	Litige.....	46
XV.2	UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	46
Article XVI. DEROGATIONS AU CCAG-PI		47

I.1 CONTEXTE

Les missions sont réalisées au profit du service à compétence nationale d'assurance automobile du ministère de l'intérieur (SAAMI), créé le 1^{er} septembre 2020.

Exerçant des fonctions similaires à celles d'un assureur, le service d'assurance automobile a la charge de la gestion des accidents de la circulation sur le territoire national pour l'ensemble de la flotte opérationnelle du ministère de l'intérieur (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Sécurité Civile, plus de 65 000 véhicules au total). Le nombre de sinistres (accidents matériels et corporels traités par le SCN) est d'environ 7 000 par an. En moyenne, 600 missions d'expertise médicale sont réalisées au profit du ministère de l'intérieur dans ce domaine.

I.2 OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'expertise médicale du dommage corporel des victimes d'accidents de la circulation relevant de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 portant amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et accélération des procédures d'indemnisation, lorsque ces accidents sont imputés à des véhicules terrestres à moteur du ministère de l'Intérieur.

I.3 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

I.4 FORME DU MARCHE

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

I.5 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, l'accord-cadre multi-attributaire est décomposé en sept (7) lots géographiques.

Chaque lot correspond à une zone de défense. La liste des départements compris dans chacune des zones de défense est indiquée à l'annexe I du CCTP.

Conformément à l'article I.4 du CCTP, dans l'intérêt des victimes d'accidents de la circulation, le médecin désigné sera implanté dans la zone de rattachement du domicile de la victime, chaque zone de défense étant rattachée à un lot

Il est retenu au plus 3 titulaires par lots.

N° des lots	Désignations des lots
1	Paris et Ile de France
2	Hauts-de-France
3	Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire
4	Nouvelle-Aquitaine
5	Grand-Est et Bourgogne Franche Comté
6	Auvergne-Rhône-Alpes
7	Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Chaque lot comprend les prestations suivantes :

Poste 1	Prestation d'expertise médicale amiable du dommage corporel des victimes d'accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur du ministère de l'Intérieur
Poste 2	Prestation d'assistance du ministère de l'Intérieur lors de procédures d'expertise judiciaire en lien avec un dommage corporel de victimes d'accidents de la circulation impliquant à des véhicules terrestres à moteur du ministère de l'Intérieur
Poste 3	Rapport complémentaire à la demande de l'administration en cas de besoin ou suite à la désignation d'un sapiteur

Les modalités de répartition des commandes figurent à l'article VIII.2 du présent CCAP.

I.6 MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu **sans montant minimum** et avec les montants maximums suivants :

Lot(s)	Montant maximum en € pour la période initiale		Montant maximum en € par période de reconduction		Montant maximum en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1	100 000	120 000	100 000	120 000	400 000	480 000
2	24 000	28 800	24 000	28 800	96 000	115 200
3	24 000	28 800	24 000	28 800	96 000	115 200
4	14 000	16 800	14 000	16 800	56 000	67 200
5	28 000	33 600	28 000	33 600	112 000	134 400
6	34 000	40 800	34 000	40 800	136 000	163 200
7	110 000	132 000	110 000	132 000	440 000	528 000

Les montants estimatifs en € de l'accord-cadre sont les suivants :

Lot(s)	Montant estimatif en € pour la période initiale		Montant estimatif par période de reconduction		Montant estimatif en € pour la durée totale (reconductions comprises)	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
1	25 000	30 000	25 000	30 000	100 000	120 000
2	6 000	7 200	6 000	7 000	24 000	28 800
3	6 000	7 200	6 000	7 000	24 000	28 800
4	3 500	4 200	3 500	4 200	14 000	16 800
5	7 000	8 400	7 000	8 400	28 000	33 600
6	8 500	10 200	8 500	10 200	34 000	40 800
7	27 500	33 000	27 500	33 000	110 000	132 000

I.7 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque lot, par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o L'annexe I relative à la sécurité ;
 - o L'annexe II relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
 - o L'annexe III relative à la protection des données à caractère personnel ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.

I.8 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-PI

Toute dérogation au CCAG-PI qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.9 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DES PIECES CONSTITUTIVES

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur au titre de l'accord-cadre conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie des pièces constitutives à la date de notification de l'accord-cadre.

I.10 PARTIES A L'ACCORD-CADRE

I.10.1 L'acheteur

Le présent accord-cadre est ouvert à tous les services d'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Actuellement, le principal bénéficiaire est le service à compétence nationale d'assurance automobile du ministère de l'intérieur (SAAMI).

La Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI), en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et service centralisateur, est chargée de signer et de notifier le présent accord-cadre. Chaque service bénéficiaire, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution, en fonction des crédits qui lui sont alloués chaque année.

I.10.2 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

I.11 LIEUX D'EXECUTION

Les missions d'expertise médicales sont exécutées dans les locaux professionnels du titulaire. En cas d'incapacité de la victime à se déplacer, le médecin pourra se rendre au lieu de résidence de celle-ci ou dans le cabinet de son médecin conseil.

Concernant la mission d'assistance du ministère dans le cadre des procédures d'expertise judiciaire, le titulaire devra se déplacer vers le lieu de convocation pour assister à l'expertise judiciaire.

Les frais de déplacement effectués dans le cadre de la mission d'assistance du ministère sont pris en charge par l'administration à l'appui des factures transmises par le titulaire. Les éventuels frais de déplacement associés à d'autres déplacements sont intégrés à l'annexe financière.

Chaque lot est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

Il sera ensuite reconductible trois fois, pour une durée d'un an au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction, le cas échéant. La durée totale, reconductions comprises, n'excédera pas quatre ans.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision tacite. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Pour un marché dont le montant maximum est atteint, la reconduction interviendra dans les mêmes conditions dès le constat de cet événement.

En cas de non reconduction, l'acheteur en informe le titulaire deux mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date-limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que définies à l'article X du présent CCAP.

III.1 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.1.1 Cotraitance

En application de l'article R2142-22 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques adoptent la forme du groupement conjoint avec mandataire solidaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, et par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-PI, le co-contractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

III.1.2 Sous-traitance

En application de l'article L2193-3 du code de la commande publique, les prestations d'expertises médicales, tâches essentielles du marché, sont effectuées directement par le titulaire du marché. Par exception, une expertise médicale peut être réalisée par un médecin sapiteur spécialiste pour avis en application de l'article IV.1 du CCTP. »

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à lui présenter les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

III.1.3 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

III.2 INTERVENANTS

III.2.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

III.2.2 Représentants de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, dans les dix jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

III.2.3 Représentant du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne dès la notification une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire notamment :

- D'organiser et de veiller à la bonne exécution au niveau national de la prestation effectuée dans le cadre du présent marché ;
- De prendre part aux réunions de lancement, de suivi et de clôture du marché ainsi qu'à toute réunion de préparation de chaque élection ;
- De rendre compte régulièrement des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

Ce représentant doit disposer des compétences et de l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

À ce titre, en cas d'absence de son représentant supérieure à 2 jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace.

En outre, l'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 1 au présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le refuse pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

IV.1 DECOMPTE DES DELAIS

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, sauf mention contraire, les délais indiqués sont des délais ouverts.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-PI, tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à compter du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

IV.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, du délai indiqué à l'article 13.3.2 du CCAG-PI. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

IV.3 SUSPENSION D'EXECUTION

Conformément à l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

IV.4 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les

parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

V.1 CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-PI, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

V.1.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendue nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

V.1.2 Modifications dues à une évolution du champ de compétences du SAAMI

Dans le cas où de nouvelles prestations doivent être ajoutées aux prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial à la suite d'une évolution du champ de compétences du SAAMI, l'ajout de prestations pourra s'effectuer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire des prestations à ajouter. Ces ajouts sont bornés à ce qui est strictement nécessaire par l'évolution du champ de compétence du SAAMI.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

La modification des prestations ne pourra pas conduire à une modification de plus de 25 % du montant maximum des lots de l'accord-cadre.

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage d'une part à favoriser, pour l'exécution des prestations demandées, des moyens de déplacement les moins impactant pour l'environnement, et d'autre part à réaliser la transmission de documents sur des supports autres que le papier (voie dématérialisée) et, si toutefois l'utilisation du papier est impérative, à utiliser du papier recyclé ou éco-labélisé.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dument justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

VII.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

VII.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents et éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) à compter de leur communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Les taches d'expertise médicales et de rédaction des rapports sont réalisées par le titulaire du marché. Elles sont jugées essentielles en ce qu'elles engagent la responsabilité de l'acheteur et du titulaire du marché

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le ministère, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation ;
- de tenir l'administration informée de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;

- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

VII.1.2 Protection des données à caractère personnel

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe III au présent CCAP.

VII.1.3 Protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe I au présent CCAP.

VII.1.4 Engagements de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

VII.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

VII.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

VII.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

VII.2.3 Responsabilité de l'acheteur

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'acheteur, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de ce dernier.

VIII.1 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration, définissant les prestations à réaliser et leur montant sur la base de l'annexe financière (annexe I à l'acte d'engagement).

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-PI, le SAAMI adresse par courriel au titulaire une lettre de mission précisant les caractéristiques de la mission d'expertise qui lui est confiée. Les délais d'exécution des prestations courent à compter de la réception par le titulaire de la lettre de mission. Le titulaire doit accuser réception de ce document par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- La date et le numéro du bon de commande ;
- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations concernées ;
- le détail des prestations (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le prix unitaire HT et TTC ;
- le prix forfaitaire HT et TTC ;
- le montant HT et TTC ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- le numéro d'engagement juridique ;

toute autre information utile à la commande.

VIII.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE ENTRE LES DIFFERENTS TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Dès survenance d'un besoin, l'attribution de la commande s'effectue à tour de rôle selon l'ordre de classement des offres entre les titulaires de chaque lot. Ainsi, la première commande émise pour un lot donné sera attribuée au titulaire de rang 1 par référence au classement d'évaluation des offres des titulaires.

Cinq exceptions sont adossées à cette règle.

Exception n°1 : l'exception pour complément de mission : dans le cas d'une prestation ayant fait l'objet d'une commande précédente, celle-ci pourra être attribuée au titulaire qui a bénéficié de la commande précédente pour assurer la continuité des missions.

Exception n°2 : l'exception pour impossibilité du titulaire : si le titulaire s'avère dans l'incapacité d'exécuter la commande, il en informe l'administration par écrit. Celle-ci sera

alors autorisée à s'adresser au titulaire classé immédiatement après lui en application des dispositions du présent article et ainsi de suite ; sans que cela n'entraîne de préjudice au titulaire ayant passé son tour.

Exception n°3 : l'exception pour conflit d'intérêt : dans l'hypothèse où le titulaire de la commande est le même que le médecin-conseil de l'assurance de la victime ou le médecin-expert nommé par le juge, il en informe l'administration. Celle-ci est alors autorisée à s'adresser au titulaire classé immédiatement après lui en application des dispositions du présent article et ainsi de suite ; sans que cela n'entraîne de préjudice au titulaire ayant passé son tour.

Exception n°4 : l'exception pour impossibilité de l'ensemble des titulaires d'un lot : si l'ensemble des titulaires s'avèrent dans l'incapacité d'exécuter la commande et qu'ils en ont informé l'administration par écrit, l'acheteur peut prévoir de faire appel à un médecin par devis.

Exception n°5 : l'exception dans l'intérêt de la victime : dans le cas où la distance entre le domicile de la victime et les cabinets des titulaires d'un lot est substantiellement supérieure à celle avec le cabinet du titulaire d'un autre lot, la victime pourra être dirigée vers le cabinet du médecin le plus proche de son lieu de résidence ou du cabinet de son médecin conseil ou du lieu de l'expertise judiciaire.

Le suivi de l'attribution des commandes est effectué par le SAAMI.

VIII.3 ARRET DE L'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-PI.

IX.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur dans les conditions de l'article IX.3 ci-après.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article IX.3 du présent CCAP.

Le titulaire certifie que les prix stipulés à l'annexe financière de l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle dans des conditions similaires.

Un changement tarifaire ne doit pas s'accompagner d'une diminution de la qualité du service offert par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

IX.2 FORME ET CONTENU DU PRIX

IX.2.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaire, fixés en annexe financière de l'acte d'engagement.

IX.2.2 Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'annexe I à l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre toutes les charges et autres frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Le prix TTC porté à l'annexe à l'acte d'engagement comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement. Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro.

S'agissant des prestations d'expertises médicales amiables du dommage corporel, le niveau de charge couvre les prestations décrites à l'article II du CCTP, et leurs frais annexes, soit notamment :

- l'étude des documents concernant la victime ;
- l'examen clinique ;
- la rédaction du rapport médical d'expertise amiable ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs à l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

- les frais de correspondance ;
- la cession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
- la cession, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, du droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exception de l'exploitation commerciale des résultats ;
- La marge pour risques et bénéfices.

Par principe, aucun frais de déplacement n'est inclus, dans la mesure où la victime se rendra au cabinet. *En cas d'impossibilité de la victime de se rendre au cabinet du médecin, des frais de déplacements pourront être pris en charge tel qu'indiqué dans l'annexe financière (poste 1.2 et poste 1.4).*

S'agissant des prestations d'assistance du ministère de l'Intérieur lors de procédures d'expertise judiciaire, le niveau de charge couvre les prestations décrites à l'article III du CCTP, et leurs frais annexes, soit notamment :

- l'assistance du ministère de l'Intérieur lors de l'examen médical effectué par le médecin-expert désigné par le juge, et lors des différentes réunions d'expertise ;
- la participation aux discussions et la formulation de propositions permettant de déterminer au mieux les préjudices de la victime ;
- suite à la communication du pré-rapport rédigé par le médecin-expert, la rédaction d'un rapport à l'attention de l'administration confirmant ou infirmant les constatations de l'expert judiciaire relatives aux différents chefs de préjudice ;
- le cas échéant, la rédaction d'un rapport complémentaire à la demande du SAAMI ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs à l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- les frais de correspondance ;
- la cession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
- la cession, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, du droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exception de l'exploitation commerciale des résultats ;
- La marge pour risques et bénéfices.

Ces prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

S'agissant du rapport complémentaire amiable à la demande de l'administration en cas de besoin ou suite à la désignation d'un sappeur, le niveau de charge couvre les prestations décrites à l'article IV du CCTP, et leurs frais annexes, soit notamment :

- la production d'un rapport complémentaire à la demande du SAAMI ;

- la production d'un rapport complémentaire suite à la désignation par l'acheteur d'un sapiteur qui a déposé son avis ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs à l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- les frais de correspondance ;
- la cession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
- la cession, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur, du droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exception de l'exploitation commerciale des résultats.
- La marge pour risques et bénéfices.

Ces prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

IX.3 VARIATION DES PRIX

IX.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique et par application de la formule représentative de l'évolution des coûts de prestations.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times IPC(n) / IPC(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix indiqué à l'annexe financière et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro Mo, correspondant au mois de la date limite de réception des offres.

- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de révision, soit la dernière valeur publiée à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

- Indice retenu : indice des prix à la consommation (IPC) des services médicaux : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine
- Nomenclature Coicop : 06.2.1 - Services médicaux (référence INSEE : 001764081).

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

IX.3.2 Règles d'arrondi

Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

Prix révisé

le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

Modalités pratiques

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire.

Au plus tard un mois avant la révision des prix, le titulaire transmet une demande de révision, faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante :

sailmi-execution@interieur.gouv.fr

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisées pour son calcul sont validés par l'administration.

Si la révision du/des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

IX.3.3 Conditions d'application

Le prix d'une prestation objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des articles IX. 1 à IX. 3 ci-avant.

Le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de commande des prestations.

IX.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix de 3 % ou plus, par rapport au prix de l'année N-1, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité, avec un préavis d'un mois, à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

X.1 VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, les opérations de vérification ne se déroulent pas en présence du titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

L'administration avise le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification. Cette notification est faite, au choix de l'administration :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

X.2 DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'administration prend une décision et la notifie au titulaire dans un délai d'un mois :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article X du présent CCAP, l'ajournement ou le

rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCAP.

XI.1 GENERALITES

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions de l'article IV.2 du présent CCAP, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article IX.2 du présent CCP.

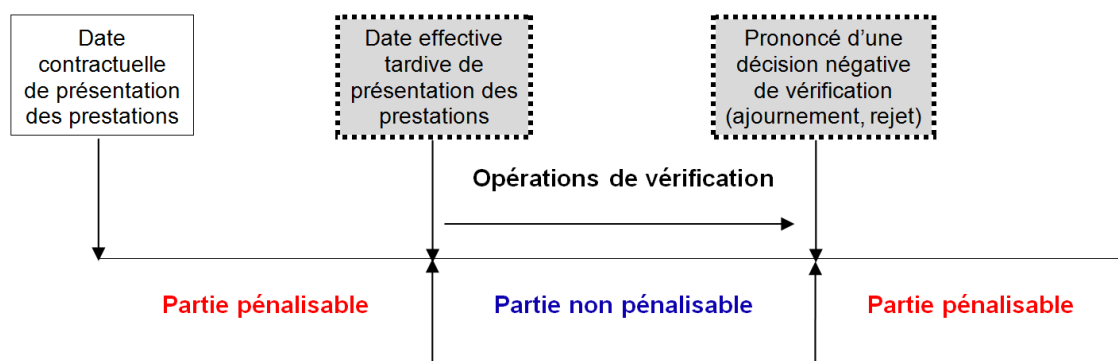
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- Le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article X du présent CCAP.

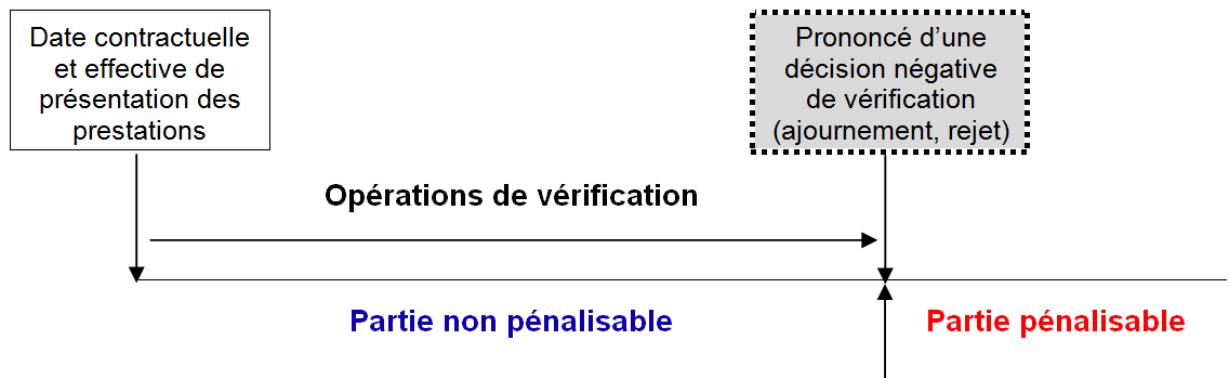
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

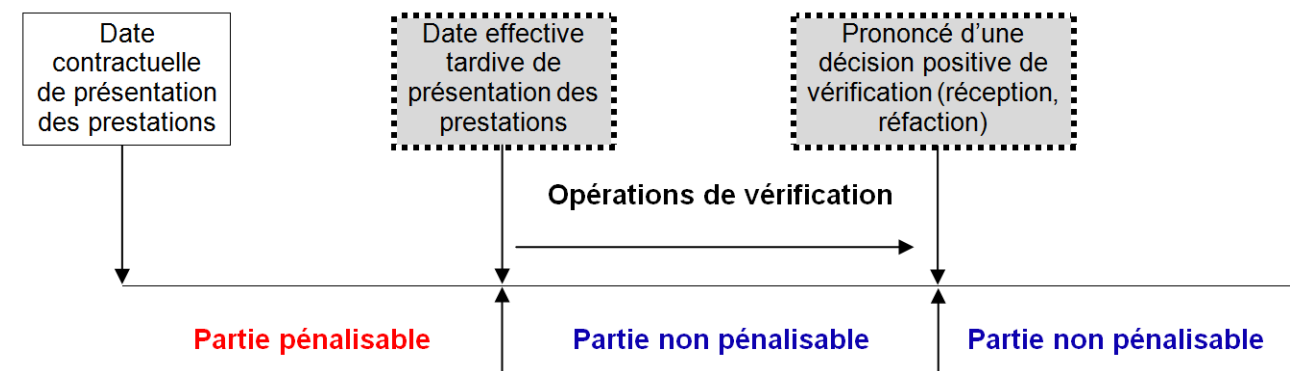


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis à l'article XI.3 ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

Les montants des pénalités sont exprimés hors taxes.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article IV.4 du présent CCAP.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

XI.2 CALCUL DES PENALITES

XI.2.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 300$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation ou de la sous-prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Ces pénalités ont vocation à s'appliquer en cas de retard dans la remise des livrables définis au CCTP.

XI.2.2 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée.

XI.2.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 30 euros HT par manquement.

XI.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XI.3.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article XIII.3 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XI.3.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XI.4 PENALITES ET INDEMNITES

L'acheteur ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'Intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

XI.5 MONTANTS DES PENALITES

XI.5.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des formules mentionnées à l'article XI.2 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

XI.5.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Le règlement des sommes dues au titre du marché est réalisé dans les conditions qui suivent.

XII.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- l'opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

XII.2 AVANCE

XII.2.1 Conditions de versement

Conformément au Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de l'accord-cadre sans montant minimum, s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du bon de commande.

XII.2.2 Montant de l'avance

En ce qui concerne le taux de l'avance, l'acheteur décide de retenir l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

A savoir, lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % (ou 30 % pour les petites ou moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % (ou 30 % pour les petites ou moyennes entreprises) d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

XII.2.3 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

XII.3 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions de l'article XII.5 du présent CCAP.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial HT de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci ;
- le décompte des pénalités éventuelles ;
- l'incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie à l'article IV du présent CCAP ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires ;
- et toutes autres informations jugées utiles.

Le versement s'effectue dans un délai de trente jours calendaires maximum à compter de la date de réception de la demande d'acompte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XII.4 PAIEMENT

XII.4.1 Principe

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

XII.4.2 Exception

En cas de carence du patient dans les conditions définies à l'article I.3 du CCTP, les prestations sont réglées par application de la formule suivante :

$(P \times 25) / 100$

P= prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement

XII.4.3 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de la décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de la décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

XII.4.4 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

XII.4.5 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XII.5 FACTURATION

XII.5.1 Contenu de la demande de paiements

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

XII.5.2 Modalités de la demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

XII.5.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

M. le directeur régional des finances publiques Bretagne et département d'Ile et Vilaine

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 Rennes Cedex 9

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

XII.5.4 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire est le suivant :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur - Zone de défense
Ouest

28 rue de la Pilate

CS 40725

35207 Rennes Cedex 2

Les présentes dispositions peuvent être modifiées par simple décision administrative.

XII.5.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

XIII.1 CAS DE RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

En cas de cessation définitive de ses activités, le titulaire informe l'acheteur au minimum 3 mois avant celle-ci. Il transmet tout justificatif permettant d'en constater l'effectivité.

XIII.2 DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG-PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 37 du CCAG-PI ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 41.4 du CCAG-PI.

XIII.3 MONTANT PROVISIONNEL

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

XIII.4 INDEMNISATION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

XIII.5 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

XIV.1 DEFINITIONS

XIV.1.1 Définition des résultats

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation objet du présent marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

XIV.1.2 Définition des connaissances antérieures

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution de la prestation objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

XIV.1.3 Cession des droits

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI les résultats sont cédés à l'acheteur à titre exclusif.

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, pour les besoins exprimés dans le marché, hors exploitation commerciale.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser les résultats y compris commercialement. A ce titre, les résultats ne seront également pas à utilisés par l'acheteur à des fins commerciales.

XIV.1.4 Régime des droits sur les connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

XV.1 DIFFERENDS ET LITIGES

XV.1.1 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : media-teur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XV.1.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le CCAP et le CCTP seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du CCAG-PI.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

XV.2 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

Article XVI. **DEROGATIONS AU CCAG-PI**

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 :

ARTICLES DU CCP	ARTICLES DU CCAG-PI
I.7	4.1
III.1.1	3.5.4
III.2.2	3.3
III.2.3	3.4.1 et 3.4.3
IV.1	3.2.2 et 3.2.1
IV.2	13.3
VIII.1	13.1.3
IX.3.1	10.2.4
X.1	26.5
X.2	28.2
XI.2.1	14.1
XI.2.2	14.2
XI.5.1	14.1.3
XI.5.2	14.1.2
XIII.4	40
XIV.1.3	35